

## Arrêt de la Cour de justice, Simmenthal IV, affaire 92/78 (6 mars 1979)

**Légende:** Extrait de l'arrêt Simmenthal IV portant sur la recevabilité du recours en annulation et l'exception d'illégalité. La Cour interprète l'ancien article 184 du Traité CE (nouvel article 241) sur l'exception d'illégalité de façon à permettre qu'elle puisse être invoquée, non seulement à l'égard d'un règlement, mais contre tout acte de portée générale qui constitue la base juridique de la décision attaquée.

**Source:** Recueil de la jurisprudence de la Cour. 1979. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/arret\\_de\\_la\\_cour\\_de\\_justice\\_simmenthal\\_iv\\_affaire\\_92\\_78\\_6\\_mars\\_1979-fr-16e01787-64fc-4538-bc3d-31dabaa143cd.html](http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_simmenthal_iv_affaire_92_78_6_mars_1979-fr-16e01787-64fc-4538-bc3d-31dabaa143cd.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

**Arrêt de la Cour du 6 mars 1979 (1)**  
**SpA Simmenthal contre Commission des Communautés européennes**

«Organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine»

**Affaire 92/78**

**Sommaire**

*1. Recours en annulation - Recevabilité - Personnes physiques ou morales - Acte les concernant directement et individuellement - Notion - Décision adressée aux États membres - Objet (Traité CEE, art. 173, alinéa 2; décision de la Commission 78/258)*

*2. Actes d'une institution - avis d'adjudications pour la vente de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention - Nature juridique*

*3. Procédure - Exception d'illégalité - Actes dont l'illégalité peut être contestée (Traité CEE, art. 184)*

[...]

1. Une décision prise par la Commission à la suite de la communication, par les organismes d'intervention nationaux, des offres reçues par ceux-ci dans le cadre des adjudications périodiques pour la vente de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention, concerne directement et individuellement, au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, tous les soumissionnaires. En effet, bien qu'adressée aux États membres et, par leur intermédiaire, aux organismes d'intervention, une telle décision, qui a pour objet de fixer les prix de vente minimaux applicables dans les différents États, détermine directement le sort, favorable ou défavorable, de chacune des offres présentées dans le cadre de la procédure d'adjudication.

2. Les avis d'adjudications périodiques concernant la vente de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention sont des actes de portée générale fixant par avance et de façon objective les droits et obligations des opérateurs économiques désireux de participer aux adjudications que ces avis annoncent.

3. L'article 184 du traité CEE est l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui la concerne directement et individuellement, la validité des actes institutionnels antérieurs, constituant la base juridique de la décision attaquée, si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 173 du traité, un recours direct contre ces actes, dont elle subit ainsi les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation. Le champ d'application dudit article doit dès lors s'étendre aux actes des institutions qui, s'ils n'ont pas la forme d'un règlement, produisent cependant des effets analogues et qui, pour ces motifs, ne pouvaient être attaqués, par des sujets de droit autres que les institutions et les États membres dans le cadre de l'article 173.

[...]

Dans l'affaire 92/78

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMMENTHAL, ayant son siège à Aprilia (Italie), représentée par M<sup>es</sup> Emilio Cappelli et Paolo De Caterini, du barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Charles Turk, 4, rue Nicolas Welter,

partie requérante,

soutenue par le

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représenté par M. l'ambassadeur Adolfo Maresca, en qualité d'agent, assisté de M. Ivo Maria Braguglia, vice-avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

partie intervenante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, en qualité d'agent, assisté de M. Guido Berardis, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie defenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission 78/258, du 15 février 1978, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine congelée mise en vente par les organismes d'intervention en vertu du règlement n° 2900/77 et spécifiant en conséquence les quantités de viande bovine congelée destinée à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre 1978 (JO L 69, p. 36),

LA COUR

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl  
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

[...]

### En droit

1 Attendu que, par recours du 13 avril 1978, introduit en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, la requérante demande, dans le dernier état de ses conclusions, l'annulation de la décision de la Commission n° 78/258, du 15 février 1978, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine congelée mise en vente par les organismes d'intervention en vertu du règlement (CEE) n° 2900/77 et spécifiant en conséquence les quantités de viande bovine congelée destinée à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre 1978 (JO L 69, p. 36);

2 qu'à l'appui de ce recours, la requérante s'est prévalu de l'article 184 du traité CEE pour invoquer l'inapplicabilité des actes suivants, qui forment le support juridique de la décision attaquée:

- le règlement n° 585/77 de la Commission, du 18 mars 1977, concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO L 75, p. 5),

- le règlement n° 2900/77 de la Commission, du 22 décembre 1977, portant modalités de la vente de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention afin de permettre l'importation en suspension totale du prélèvement de viandes bovines congelées destinées à la transformation (JO L 338, p. 6),

- le règlement n° 2901/77 de la Commission, du 22 décembre 1977, modifiant les règlements n° 585/77 et n° 597/77, notamment en ce qui concerne la suspension totale du prélèvement dans le cadre du régime spécial d'importation de viande bovine congelée (JO L 338, p. 9),

- l'avis général d'adjudications périodiques concernant la vente de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention, afin de permettre l'importation en suspension totale du prélèvement de viandes bovines congelées destinées à la transformation, publié par la Commission le 13 janvier 1978 (JO C

11, p. 16), ainsi que

- l'avis d'adjudication ItP1 - Règlement (CEE) n° 2900/77 - concernant la vente de certaines viandes bovines avec os, congelées et stockées par l'organisme d'intervention italien, publié par la Commission le 13 janvier 1978 (JO C 11, p. 34);

[...]

### **Sur la recevabilité du recours et l'exception d'illégalité**

18 Attendu que la Commission admet que la décision litigieuse, bien qu'adressée aux États membres, concerne individuellement et directement la requérante dans la mesure où, en excluant toutes les offres inférieures au prix minimal, elle a déterminé également le refus de l'offre de la requérante, inférieure à ce prix;

19 qu'en revanche, la Commission conteste la recevabilité du recours pour manque d'intérêt à agir de la requérante;

20 qu'en effet, selon elle, l'annulation de la décision n° 78/258 ne saurait procurer à la requérante l'avantage qu'elle recherche, alors que les contrats conditionnés par l'adjudication auraient été conclus, les certificats délivrés et les importations effectuées, tandis que les offres non acceptées seraient désormais inexistantes;

21 attendu que la requérante ayant choisi de s'adresser à la Cour, pour mettre en cause directement la décision de la Commission, et non aux juridictions nationales, pour attaquer l'acte de refus qui lui a été individuellement adressé par l'organisme d'intervention italien, toute décision sur la recevabilité touche à la répartition des compétences entre la Cour et les juridictions nationales;

22 qu'il y a lieu dès lors d'examiner d'office la question de la recevabilité du recours dans son ensemble, et non seulement sous l'angle de l'objection mise en avant par la Commission;

23 attendu que la décision litigieuse a été prise par la Commission à la suite de la communication, par les organismes d'intervention nationaux, des offres reçues par ceux-ci comme suite aux appels d'offre lancés par les avis du 13 janvier 1978;

24 que l'offre de la requérante a donc été prise en considération par la Commission, avec toutes les autres offres présentées dans l'ensemble de la Communauté, en vue de la fixation d'un prix qui devait assurer l'écoulement d'une quantité de viande d'intervention déterminée d'avance, au prix le plus rémunérateur pour les organismes d'intervention;

25 qu'ainsi, bien que prise sous forme d'une décision adressée aux États membres et, par leur intermédiaire, aux organismes d'intervention, la décision de la Commission a déterminé directement le sort, favorable ou défavorable, de chacune des offres présentées à la suite des avis d'adjudication du 13 janvier 1978;

26 que, s'agissant, en réalité, d'une adjudication globale pour toute la Communauté, décidée par la seule Commission - les organismes d'intervention ne faisant fonction que d'intermédiaires pour le rassemblement des offres et la communication du résultat aux participants - on ne saurait contester que la requérante est concernée directement et individuellement par la décision de la Commission et que, dès lors, son recours est recevable;

27 attendu qu'il y a lieu, cependant, de préciser que la saisine de la Cour ne saurait porter plus loin que l'effet que la décision attaquée a pu produire à l'égard de tout destinataire directement et individuellement concerné par celle-ci;

28 qu'il apparaît, en effet, de la réglementation pertinente et de l'avis général d'adjudications qu'en dehors

de la décision sur l'admission et le rejet des offres dans le cadre de la procédure d'adjudication, il incombe aux organismes nationaux d'intervention de résoudre, selon leur propre appréciation, un certain nombre de questions accessoires, inhérentes soit au régime d'adjudications même, soit à la conclusion et à l'exécution des contrats de vente;

29 que, dans toute la mesure où des litiges pourraient surgir de l'exercice, par les organismes d'intervention, de fonctions propres de ce genre, la compétence des juridictions nationales resterait entière, ainsi qu'il est relevé avec raison par la section 12, intitulée «dispositions finales», de l'avis général d'adjudications;

30 que cette compétence serait également donnée dans l'hypothèse d'une méconnaissance éventuelle, par les organismes d'intervention, de dispositions du droit communautaire, les litiges pouvant naître de telles actions restant étrangers au domaine des responsabilités assumées par les institutions communautaires;

31 attendu que, contrairement à ce qui a été exposé par la Commission, on ne saurait contester l'intérêt de la requérante au recours qu'elle a introduit;

32 que, même dans une situation où la décision litigieuse serait déjà pleinement exécutée en faveur d'autres compétiteurs dans le cadre d'une même adjudication, la requérante conserve un intérêt à voir annuler cette décision soit pour obtenir, de la part de la Commission, une remise en état adéquate de sa situation, soit pour amener la Commission à apporter, à l'avenir, les modifications appropriées au régime des adjudications, au cas où celui-ci serait reconnu contraire à certaines exigences juridiques;

33 que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission doit dès lors être écartée;

34 attendu que, tout en attaquant formellement la décision n° 78/258, la requérante a dirigé en même temps, sur base de l'article 184 du traité CEE, ses critiques contre certains aspects du régime du «couplage» tel qu'il a été mis en oeuvre, en vertu de l'article 14 nouveau du règlement n° 805/68, par les règlements de la Commission n°s 2900/77 et 2901/77, ainsi que par les avis d'adjudications du 13 janvier 1978;

35 attendu qu'aux termes de l'article 184 «nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, alinéa 3, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, alinéa 1, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement»;

36 que cette disposition permet indubitablement à la requérante de mettre en cause par voie incidente, en vue d'obtenir l'annulation de la décision attaquée, la validité des actes réglementaires qui forment la base juridique de celle-ci;

37 que, par contre, un doute est permis en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 184 aux avis d'adjudications du 13 janvier 1978, alors qu'il n'envisage, selon ses termes, que la mise en cause des «règlements»;

38 attendu que ces avis sont des actes de portée générale fixant par avance et de façon objective les droits et obligations des opérateurs économiques désireux de participer aux adjudications que ces avis annoncent;

39 qu'ainsi que la Cour l'a déjà affirmé dans ses arrêts des 12 et 13 juin 1958, *Meroni et Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse* (Recueil, p. 11 et 159, respectivement), à propos de l'article 36 du traité CECA, l'article 184 du traité CEE est l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui la concerne directement et individuellement, la validité des actes institutionnels antérieurs, constituant la base juridique de la décision attaquée, si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 173 du traité, un recours direct contre ces actes, dont elle subit ainsi les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation;

40 que le champ d'application dudit article doit dès lors s'étendre aux actes des institutions qui, s'ils n'ont pas la forme d'un règlement, produisent cependant des effets analogues et qui, pour ces motifs, ne pouvaient

être attaqués par des sujets de droit autres que les institutions et les États membres dans le cadre de l'article 173;

41 que cette interprétation large de l'article 184 découle de la nécessité d'assurer un contrôle de légalité en faveur des personnes exclues par l'alinéa 2 de l'article 173 du recours direct contre les actes de caractère général, au moment où elles sont touchées par des décisions d'application qui les concernent directement et individuellement;

42 que tel est le cas des avis d'adjudications du 13 janvier 1978, contre lesquels la requérante n'était pas en mesure d'introduire un recours, alors qu'elle ne pouvait être concernée directement et individuellement que par la décision prise à la suite de l'offre qu'elle avait introduite dans le cadre d'une adjudication déterminée;

43 qu'il y a lieu dès lors d'admettre la contestation incidente soulevée par la requérante en vertu de l'article 184 à l'encontre, non seulement des règlements mentionnés ci-dessus, mais encore des avis d'adjudications du 13 janvier 1978, bien qu'il ne s'agisse pas, dans ce dernier cas, d'actes réglementaires au sens strict;

[...]

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

**1) La décision de la Commission 78/258, du 15 février 1978, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine congelée mise en vente par les organismes d'intervention en vertu du règlement n° 2900/77 et spécifiant en conséquence les quantités de viande bovine congelée destinée à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre 1978 est annulée pour autant qu'elle concerne la requérante.**

**2) La Commission est condamnée aux dépens de l'instance, y compris les dépens de la partie intervenante, sauf les dépens de la procédure en référé, qui restent à charge de la partie requérante.**

Kutscher  
Sørensen  
Mertens de Wilmars  
O'Keeffe  
Mackenzie Stuart  
Bosco  
Donner  
Touffait  
Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 mars 1979.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
H. Kutscher

(1) Langue de procédure: l'italien.